

IMM-1585-95

IMM-1585-95

Ahmed Zelzle (*Applicant*)**Ahmed Zelzle** (*requérant*)

v.

c.

Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)**Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration** (*intimé*)**INDEXED AS: ZELZLE v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)****RÉPERTORIÉ: ZELZLE c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)**

Trial Division, Nadon J.—Ottawa, February 5 and April 12, 1996.

Section de première instance, juge Nadon—Ottawa, 5 février et 12 avril 1996.

Administrative law — Judicial review — CRDD decision not functus officio — Upon discovering positive notice of decision pursuant to expedited hearing process in file, Convention refugee hearing adjourned — Applicant advised positive decision administrative error — At de novo hearing, CRDD concluding first panel not reaching decision as to jurisdiction; not functus officio — Second panel having authority to consider jurisdiction issue pursuant to Immigration Act, s. 67 — Functus officio principle applied flexibly to administrative tribunals — May reopen proceedings, treat decision as nullity, reconsider matter where hearing not in accord with rules of natural justice — Outside second panel's jurisdiction to question decision validly made in conformity with Act — Application for judicial review proper procedure to challenge such decisions.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Décision par laquelle la SSR a jugé qu'elle n'était pas functus officio — L'audience portant sur la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention a été ajournée après qu'on eut découvert dans le dossier un avis de décision favorable rendue en vertu de la procédure accélérée — Le requérant a été informé que la décision favorable était attribuable à une erreur administrative — Lors de la nouvelle audience, la SSR a conclu que la première formation n'était pas functus officio, étant donné qu'elle ne s'était pas prononcée sur sa compétence — La seconde formation avait, en vertu de l'art. 67 de la Loi sur l'immigration, le pouvoir d'examiner la question de sa compétence — Application souple du principe du désaisissement (appelé aussi principe du functus officio) dans le cas des tribunaux administratifs — Les tribunaux administratifs peuvent rouvrir le dossier, considérer la décision comme nulle et réexaminer l'affaire lorsque l'audition de la demande ne s'est pas déroulée conformément aux règles de justice naturelle — La seconde formation n'était pas compétente pour remettre en cause une décision régulièrement rendue en conformité avec la Loi — La façon de contester de telles décisions consiste à présenter une demande de contrôle judiciaire.

Citizenship and Immigration — Immigration practice — At Convention refugee hearing, CRDD discovering positive decision notice in file — Decision made under expedited hearing process — Hearing adjourned — Applicant later advised positive decision result of administrative error, case to proceed de novo — Whether board exceeded jurisdiction in reviewing own decision — Positive decision in conformity with Act, reviewable only upon judicial review.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Lors de l'audience portant sur la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention, la SSR a découvert dans le dossier un avis de décision favorable — Cette décision avait été rendue en vertu de la procédure accélérée — Le requérant a été par la suite informé que la décision favorable était attribuable à une erreur administrative — La Commission a-t-elle outrepassé sa compétence en réexaminant sa propre décision? — La décision favorable avait été rendue en conformité avec la Loi et ne peut être révisée que dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire.

This was an application for judicial review of a May 29, 1995 interlocutory decision of the CRDD that it was

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire datée du 29 mai 1995 par laquelle

not *functus officio*. At a November 15, 1993 hearing to determine whether the applicant was a Convention refugee, a positive notice of decision was discovered in the CRDD file. That decision had apparently been made pursuant to the expedited hearing process. The hearing was adjourned. The applicant was subsequently advised that the positive decision had been signed and left in the file as a result of an administrative error and that the case would proceed *de novo*. At the *de novo* hearing, the panel concluded that the November 15 panel had reached no final conclusion on the issue of its jurisdiction and accordingly it was not *functus officio* (the May 29 decision). Since the applicant had not been accorded a hearing, the entering of the November 15 panel's decision was a denial of natural justice and the proceedings were a nullity.

The issues were whether the Board exceeded its jurisdiction when it reviewed its own decision, and whether there was a breach of natural justice which would allow the Board to review its own decision.

Held, the application should be allowed.

The May 29 panel had the authority to consider the issue of jurisdiction pursuant to *Immigration Act*, section 67.

While the principle of *functus officio* favours the finality of proceedings, it is applied flexibly to administrative tribunals. Proceedings may be reopened if justice requires it. The "breach of natural justice exception" to the principle allows an administrative tribunal to reopen proceedings where the hearing of an application was not held according to the rules of natural justice. The administrative tribunal may treat its decision as a nullity and reconsider the matter.

The Board had no jurisdiction to question a decision validly made in conformity with the Act. The positive decision was properly signed and stated that the matter had been decided "without a hearing", which the *Immigration Act* authorizes the CRDD to do. That decision had apparently been made in conformity with the Act. Once a decision is rendered that on its face appears valid, the procedure for challenging it is by application for judicial review.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Convention Refugee Determination Division Rules, SOR/93-45, RR. 18(3)(b), 19, 29, 30, 31, 39.

la SSR a jugé qu'elle n'était pas *functus officio*. À l'audience du 15 novembre 1993 visant à déterminer si le requérant était un réfugié au sens de la Convention, un avis de décision favorable a été trouvé dans le dossier de la SSR. Cette décision avait apparemment été rendue en vertu de la procédure d'audition accélérée. L'affaire a été ajournée. Le requérant a par la suite été informé que la décision favorable avait été signée et laissée dans le dossier par suite d'une erreur administrative et que l'affaire serait entendue de nouveau. Lors de la nouvelle audience, la formation a conclu que la formation du 15 novembre n'avait pas tranché de façon définitive la question de sa compétence et que, par conséquent, elle n'était pas *functus officio* (la décision du 29 mai). Comme on n'avait pas accordé d'audience au requérant, le prononcé de la décision de la formation du 15 novembre constituait un déni de justice naturelle et la procédure était nulle.

Les questions en litige sont celles de savoir si la Commission a outrepassé sa compétence en réexaminant sa propre décision et s'il y a eu un manquement aux règles de justice naturelle qui permet à la Commission de réexaminer sa propre décision.

Jugement: la demande doit être accueillie.

La formation du 29 mai avait, en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'immigration*, le pouvoir d'examiner la question de sa compétence.

Bien que le principe du désaisissement (appelé aussi principe du *functus officio*) favorise le caractère définitif des décisions, son application est souple dans le cas des tribunaux administratifs. Une affaire peut être rouverte si la justice l'exige. L'«exception du manquement à la justice naturelle» au principe du désaisissement a été établie pour permettre à un tribunal administratif de rouvrir une affaire lorsque l'audition de la demande ne s'est pas déroulée conformément aux règles de justice naturelle. Le tribunal administratif peut alors considérer sa décision comme nulle et réexaminer l'affaire.

La Commission n'avait pas compétence pour remettre en question une décision rendue régulièrement et en conformité avec la loi. La décision favorable était régulièrement signée et précisait que l'affaire avait été réglée «sans audience», ce que la *Loi sur l'immigration* permet de faire. Cette décision avait apparemment été rendue en conformité avec la Loi. Une fois qu'une décision qui semble à première vue régulière est rendue, la façon de la contester consiste à présenter une demande de contrôle judiciaire.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 65 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18;

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 65 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 55), 67 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 68 (as am. *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 57), 68.1 (as enacted *idem*, s. 58), 69 (as am. *idem*, s. 59), 69.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60), 69.2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 61), 69.3 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 62), 82.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73).

L.C. 1992, ch. 49, art. 55), 67 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 68 (mod., *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 57), 68.1 (édicte, *idem*, art. 58), 69 (mod., *idem*, art. 59), 69.1 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60), 69.2 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 69.3 (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 62), 82.1 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73).

Règles de la section du statut de réfugié, DORS/93-45, Règles 18(3)b), 19, 29, 30, 31, 39.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Gill v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1987] 2 F.C. 425; (1987), 27 Admin. L.R. 257; 27 C.R.R. 235; 80 N.R. 1 (C.A.).

REFERRED TO:

M. (Q.H.) (Re), [1995] C.R.D.D. No. 81 (QL); *Lugano v. Minister of Manpower and Immigration*, [1977] 2 F.C. 605; (1977), 75 D.L.R. (3d) 625; 15 N.R. 254 (C.A.); *Longia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 288; (1990), 44 Admin. L.R. 264; 10 Imm. L.R. (2d) 312; 114 N.R. 280 (C.A.); *Agbona v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 66 F.T.R. 191; 21 Imm. L.R. (2d) 279 (F.C.T.D.); *Camacho-Souza v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 74 F.T.R. 208 (F.C.T.D.); *Chaudhry v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] 1 F.C. 104; (1994), 83 F.T.R. 81; 25 Imm. L.R. (2d) 139 (T.D.); *Severud v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, [1991] 2 F.C. 318; (1991), 47 Admin. L.R. 190; 91 CLLC 14,016; 127 N.R. 152 (C.A.); *Woldu v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 F.C. 216; (1977), 18 N.R. 46 (C.A.); *Page v. Canada (Veterans Appeal Board)* (1994), 5 C.C.P.B. 75; 82 F.T.R. 115 (F.C.T.D.); *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Nabiye*, [1989] 3 F.C. 424; (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 190; 102 N.R. 390 (C.A.); *Ridge v. Baldwin*, [1964] A.C. 40 (H.L.); *Posluns v. Toronto Stock Exchange et al.*, [1968] S.C.R. 330; *Chandler v. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 S.C.R. 848; (1989), 101 A.R. 321; 62 D.L.R. (4th) 577; [1989] 6 W.W.R. 521; 70 Alta. L.R. (2d) 193; 40 Admin. L.R. 128; 36 C.L.R. 1; 99 N.R. 277; *Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 581; (1991), 85 D.L.R. (4th) 166 (C.A.).

JURISPRUDENCE

DÉCISION EXAMINÉE:

Gill c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1987] 2 C.F. 425; (1987), 27 Admin. L.R. 257; 27 C.R.R. 235; 80 N.R. 1 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

M. (Q.H.) (Re), [1995] C.R.D.D. n° 81 (QL); *Lugano c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1977] 2 C.F. 605; (1977), 75 D.L.R. (3d) 625; 15 N.R. 254 (C.A.); *Longia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 288; (1990), 44 Admin. L.R. 264; 10 Imm. L.R. (2d) 312; 114 N.R. 280 (C.A.); *Agbona c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 66 F.T.R. 191; 21 Imm. L.R. (2d) 279 (C.F. 1^{re} inst.); *Camacho-Souza c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 74 F.T.R. 208 (C.F. 1^{re} inst.); *Chaudhry c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 104; (1994), 83 F.T.R. 81; 25 Imm. L.R. (2d) 139 (1^{re} inst.); *Severud c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1991] 2 C.F. 318; (1991), 47 Admin. L.R. 190; 91 CLLC 14,016; 127 N.R. 152 (C.A.); *Woldu c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 C.F. 216; (1977), 18 N.R. 46 (C.A.); *Page c. Canada (Tribunal d'appel des anciens combattants)* (1994), 5 C.C.P.B. 75; 82 F.T.R. 115 (C.F. 1^{re} inst.); *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Nabiye*, [1989] 3 C.F. 424; (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 190; 102 N.R. 390 (C.A.); *Ridge v. Baldwin*, [1964] A.C. 40 (H.L.); *Posluns v. Toronto Stock Exchange et al.*, [1968] R.C.S. 330; *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848; (1989), 101 A.R. 321; 62 D.L.R. (4th) 577; [1989] 6 W.W.R. 521; 70 Alta. L.R. (2d) 193; 40 Admin. L.R. 128; 36 C.L.R. 1; 99 N.R. 277; *Grewal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 581; (1991), 85 D.L.R. (4th) 166 (C.A.).

AUTHORS CITED

Macaulay, Robert W. and James L. H. Sprague.
Hearings before Administrative Tribunals. Toronto:
Carswell, 1994.

APPLICATION for judicial review of a CRDD interlocutory decision that it was not *functus officio*. Application allowed.

COUNSEL:

Karla D. Unger for applicant.
Brian D. Titemore for respondent.

SOLICITORS:

Mike Bell & Associates, Ottawa, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

- 1 NADON J.: This is an application for judicial review by Ahmed Zelzle (the applicant) pursuant to section 82.1 of the *Immigration Act* (the Act)¹ of an interlocutory decision of the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board (the CRDD) dated 29 May 1995 [[1995] C.R.D.D. No. 81 (QL)], wherein it was determined that a previous CRDD panel had failed to render a decision, leaving the CRDD open to hear the applicant's Convention refugee claim *de novo*.

The applicant seeks the following relief:

A declaration that the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board has no jurisdiction in this matter, or, in the alternative, set aside the interlocutory decision of the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board, dated 29 May 1995 and reinstate the decision of the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board dated 15 November 1993.

DOCTRINE

Macaulay, Robert W. and James L. H. Sprague.
Hearings before Administrative Tribunals. Toronto:
Carswell, 1994.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire par laquelle la SSR a jugé qu'elle n'était pas *functus officio*. Demande accueillie.

AVOCATS:

Karla D. Unger pour le requérant.
Brian D. Titemore pour l'intimé.

PROCUREURS:

Mike Bell & Associates, Ottawa, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE NADON: La Cour est saisie d'une demande présentée par Ahmed Zelzle (le requérant) en vertu de l'article 82.1 de la *Loi sur l'immigration* (la Loi¹) en vue d'obtenir le contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire datée du 29 mai 1995 [[1995] C.R.D.D. n° 81 (QL)] par laquelle la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la SSR) a jugé qu'une formation précédente de la SSR n'avait pas rendu de décision, permettant ainsi à la SSR d'entendre de nouveau la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention du requérant.

Le requérant sollicite la réparation suivante:

[TRADUCTION] Un jugement déclarant que la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié n'a pas compétence pour entendre la présente affaire ou, à titre subsidiaire, un jugement annulant la décision interlocutoire rendue le 29 mai 1995 par la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et rétablissant la décision rendue le 15 novembre 1993 par la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

FACTS AND BACKGROUND

2 This application concerns an interlocutory decision of the CRDD dated 29 May 1995 in which the CRDD (the 29 May panel) determined that it was not *functus officio*. The applicant made a claim for Convention refugee status on 26 November 1992. The applicant, after a number of adjournments, appeared for a hearing on 15 November 1993. At the commencement of the 15 November 1993 hearing, a positive notice of decision, duly signed and dated 10 May 1993 (the 10 May decision), was found in the CRDD file. The decision had apparently been made pursuant to the expedited hearing process. The CRDD panel at the hearing of 15 November 1993 (the 15 November panel) adjourned the matter pending an inquiry to the office of the CRDD Registrar. On 4 May 1994, counsel for the applicant received a letter from the Immigration and Refugee Board stating that the 10 May decision had been signed and left in the file as a result of an administrative error and, as such, the case would proceed *de novo*. At the *de novo* hearing on 9 January 1995, counsel for the applicant made a motion that the panel did not have the jurisdiction to hear the matter. An interlocutory decision with reasons dated 29 May 1995 was delivered to counsel for the applicant by letter dated 2 June 1995, which stated that the Board was not *functus* and hence had the jurisdiction to hear the applicant's refugee claim.

DECISION UNDER REVIEW

3 The reasons for the decision made by the 29 May panel are concerned with two issues: the first, whether the 15 November panel made a decision with respect to its jurisdiction; and, if so, then the 29 May panel had to reopen that decision (regarding jurisdiction) "in order to examine the legal effect of the purported positive decision" dated 10 May 1993.

FAITS ET GENÈSE DE L'INSTANCE

2 La présente demande concerne la décision interlocutoire datée du 29 mai 1995 par laquelle la SSR (la formation du 29 mai) a jugé qu'elle n'était pas *functus officio*. Le requérant avait revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention le 26 novembre 1992. Après plusieurs ajournements, le requérant a comparu à l'audience le 15 novembre 1993. À l'ouverture de l'audience du 15 novembre 1993, un avis de décision favorable dûment signé et daté du 10 mai 1993 (la décision du 10 mai) a été trouvé dans le dossier de la SSR. La décision avait apparemment été rendue en vertu de la procédure d'audition accélérée. La formation de la SSR qui présidait l'audience du 15 novembre 1993 (la formation du 15 novembre) a ajourné l'affaire en attendant que certaines vérifications soient faites auprès du greffe de la SSR. Le 4 mai 1994, l'avocate du requérant a reçu une lettre dans laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié l'informait que la décision du 10 mai avait été signée et laissée dans le dossier par suite d'une erreur administrative et que, pour cette raison, l'affaire serait entendue de nouveau. Lors de la nouvelle audience du 9 janvier 1995, l'avocate du requérant a présenté une requête dans laquelle elle contestait la compétence de la formation pour entendre l'affaire. Une décision interlocutoire motivée rendue le 29 mai 1995 a été notifiée à l'avocate du requérant par lettre datée du 2 juin 1995. Cette lettre précisait que la Commission n'était pas dessaisie de l'affaire et qu'elle était donc compétente pour entendre la revendication du statut de réfugié du requérant.

LA DÉCISION À L'EXAMEN

3 Dans les motifs de sa décision, la formation du 29 mai traite de deux questions litigieuses. La première était celle de savoir si la formation du 15 novembre s'était prononcée au sujet de sa compétence; dans l'affirmative, la seconde question en litige était celle de savoir si la formation du 29 mai devait réexaminer cette décision (relative à la compétence) [TRANSDUCTION] «pour examiner les conséquences juridiques de la présumée décision favorable» du 10 mai 1993.

4 For ease of reference, I reproduce the text of the 10 May decision in its entirety:

CONVENTION REFUGEE DETERMINATION
DIVISION NOTICE OF DECISION

[*Immigration Act*, ss.69.1(9)]

File No: T93-01640

W. Moore
Presiding Member

In the Convention refugee claim of:

Ahmed Hussein ZELZLE D.O.B. 20/04/66

This claim was determined without a hearing on the 10th day of May, 1993.

The Refugee Division determines that these [*sic*] claimant

IS A CONVENTION REFUGEE.

May 10, 1993

[Signature]

Registrar

4 Par souci de commodité, je reproduis le texte intégral de la décision du 10 mai:

[TRADUCTION]

SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ
AVIS DE DÉCISION

[*Loi sur l'immigration*, par. 69.1(9)]

Dossier n°: T93-01640

W. Moore
Président de l'audienc

Affaire intéressant la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention de:

Ahmed Hussein ZELZLE né le 1966.04.20

La revendication a été jugée sans audition le 10 mai 1993.

La section du statut de réfugié conclut que le revendicateur

EST UN RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION.

10 mai 1993

[signature]

Greffier

5 The 29 May panel examined the transcript of the 15 November 1993 proceedings, and noted that the refugee hearing officer, after the discovery of the 10 May decision, observed that there was no doubt to suspect that decision's authenticity or its validity. The Presiding Member of the 15 November panel stated that he considered that the matter had already been decided (i.e. that the applicant was a Convention refugee) and that the panel had no jurisdiction to proceed "at this time". The 29 May panel understood this to mean that the phrase "at this time" was not the language of a final decree, but of an interim step. The matter, in the view of the 29 May panel, was not fully resolved in the Presiding Member's mind. The 29 May panel concluded that the 15 November panel reached no final conclusion on the issue of its jurisdiction and, accordingly, the CRDD was not *functus officio*.

5 La formation du 29 mai a examiné le procès-verbal de l'audience du 15 novembre 1993 et a constaté qu'à la suite de la découverte de la décision du 10 mai, l'agent d'audience avait fait observer que rien ne me permettait de mettre en doute l'authenticité ou la validité de cette décision. Le président de l'audience qui faisait partie de la formation du 15 novembre a déclaré qu'il estimait que l'affaire avait déjà été réglée (c'est-à-dire que le statut de réfugié au sens de la Convention avait été reconnu au requérant) et que la formation n'avait pas compétence pour entendre l'affaire [TRADUCTION] «pour le moment». La formation du 29 mai a déduit de l'emploi de l'expression «pour le moment» que la décision qui avait été rendue n'était pas définitive, mais qu'elle constituait plutôt une mesure provisoire. De l'avis de la formation du 29 mai, l'affaire n'était pas complètement réglée dans l'esprit du président de l'audience. La formation du 29 mai a conclu que la formation du 15 novembre n'avait pas tranché de

6 The panel then considered an alternative argument, that is, if the 15 November panel had determined that it had no jurisdiction, the 29 May panel would have to reopen that decision in any event in order to examine the legal effect of the 10 May decision. In the result, the panel found that, since the applicant was accorded no natural justice in the rendering of the 15 November panel's decision, the proceedings were a nullity. The CRDD stated that it found the ruling of the 15 November panel "fatally flawed" by virtue of, *inter alia*, procedural ambiguity.

7 In coming to this conclusion, the 29 May panel examined the power of a panel of the Convention and Refugee Determination Division to reopen a decision reached by another panel. The panel noted that it is settled law that an administrative tribunal created by statute, in the absence of express statutory authority, has no general power to set aside its own decisions.² The panel noted, however, that a decision may be revisited in common law where the issue which was referred to the decision-maker has not been dealt with.³ According to the tribunal, Macaulay, in *Hearings before Administrative Tribunals*, notes that a decision may be re-opened where the error has affected the integrity of the decision-making process.⁴ The CRDD may reopen a decision where there has been a denial of natural justice at the original hearing. This was established in *Woldu*,⁵ as quoted in *Gill*,⁶ where the Court held:

Notwithstanding the general principle, affirmed in the *Lugano* case, that an administrative tribunal does not have the power, in the absence of express statutory authority, to set aside its decision, there is judicial opinion to suggest that where a tribunal recognizes that it has failed to observe the rules of natural justice it may treat its decision as a nullity and rehear the case.⁷

The CRDD quoted my decision in *Chaudhry*⁸ in support of the proposition that a decision may be

façon définitive la question de sa compétence et que, par conséquent, la SSR n'était pas *functus officio*.

6 La formation a ensuite examiné un moyen subsidiaire par lequel on prétendait que, si la formation du 15 novembre avait jugé qu'elle n'était pas compétente, la formation du 29 mai serait tenue de ré-examiner cette décision en tout état de cause pour examiner les conséquences juridiques de la décision du 10 mai. Par conséquent, la formation a conclu que, comme le requérant n'avait pas bénéficié de la justice naturelle lors du prononcé de la décision de la formation du 15 novembre, la procédure était nulle. La SSR a déclaré qu'elle concluait que la décision du 15 novembre était [TRADUCTION] «entachée d'une erreur fondamentale» en raison notamment de certaines ambiguïtés procédurales.

7 Pour en venir à cette conclusion, la formation du 29 mai a examiné le pouvoir que possède une formation de la section du statut de réfugié de réexaminer la décision rendue par une autre formation. La formation a fait remarquer qu'il est de jurisprudence constante qu'en l'absence d'autorisation expresse de la loi, un tribunal administratif créé par la loi n'a pas le pouvoir général d'annuler ses propres décisions². La formation a toutefois fait remarquer qu'une décision peut être réexaminée en common law lorsque la question en litige qui était soumise au tribunal n'a pas été abordée³. Suivant le tribunal administratif, dans son ouvrage *Hearings before Administrative Tribunals*, l'auteur Macaulay souligne qu'une décision peut être réexaminée lorsque l'erreur qui a été commise porte atteinte à l'intégrité du processus juridictionnel⁴. La SSR peut réexaminer une décision lorsqu'un déni de justice naturelle a été commis lors de l'audience initiale. Ce principe a été posé dans l'arrêt *Woldu*⁵ et qui a été cité dans l'arrêt *Gill*⁶, dans lequel la Cour a statué que:

Nonobstant le principe général confirmé dans *Lugano*, à savoir qu'en l'absence d'autorisation expresse de la loi, un tribunal administratif n'a pas le pouvoir d'annuler sa propre décision, un courant de jurisprudence suggère que, lorsqu'un tribunal reconnaît n'avoir pas appliqué les règles de justice naturelle, il peut annuler sa décision et réentendre l'affaire⁷.

La SSR a cité la décision que j'ai rendue dans l'affaire *Chaudhry*⁸ à l'appui de la proposition qu'une

reopened where there has been a breach of natural justice.

8 In the result, the 29 May panel determined that the applicant had a right to a hearing into the merits of his case which had been denied to him by the actions of the 15 November panel. The 29 May panel decided that, if the 15 November panel had reached a decision, it had failed to observe the rules of natural justice in so doing. The 29 May panel concluded [at pages 52-54 of QL]:

In making its determination it committed an egregious procedural error which deprived the claimant of the procedures created by the Act. It made its decision based on a single piece of paper whose authenticity was itself contested by an official of the Board from whose office the document emanated. The panel never concerned itself with whether the legal requirements of a domestic refugee determination under the Act—a hearing pursuant to section 69.1 or administrative positive determination in compliance with section 69.1(7.1)—had actually been complied with. The then panel's treatment of a most serious and unusual matter, one where caution had to be exercised in the extreme, has left the claimant with his claim never heard. As a result, his status is yet undetermined, his attempt to seek landing has been thwarted.

Thus, in the alternative, if we have erred in our decision that the panel of 15 November 1993 did not rule on jurisdiction, we find their ruling fatally flawed by disregard of the statutory requisites for a domestic refugee determination, disregard for the substantial ultimate issue, and procedural ambiguity. For the reasons we have addressed above, in respect of both the substantial ultimate issue and the specific question of the status of the "Notice of Decision," we find that the proceedings of 15 November 1993 were, if a decision were intended, so defective as to be an absolute nullity.

ISSUES

9 The applicant has identified two issues for determination:

décision peut être réexaminée lorsqu'il y a eu un manquement aux règles de justice naturelle.

Par conséquent, la formation du 29 mai a décidé 8 que le requérant avait le droit d'être entendu sur le fond et que ce droit qui lui avait été nié en raison des agissements de la formation du 15 novembre. La formation du 29 mai a jugé que, si la formation du 15 novembre avait effectivement rendu une décision, elle n'avait pas observé les règles de justice naturelle en la rendant. La formation du 29 mai a conclu en disant [aux pages 52 à 54 de QL]:

[TRADUCTION] En rendant sa décision, la formation a commis une grave erreur procédurale qui a eu pour effet de priver le revendicateur des procédures prévues par la Loi. Elle a rendu sa décision en se fondant sur un seul document dont l'authenticité elle-même était contestée par un fonctionnaire de la Commission du bureau duquel il émanait. La formation ne s'est jamais interrogée sur la question de savoir si les exigences prévues par la Loi en ce qui concerne la reconnaissance du statut de réfugié au Canada—la tenue d'une audience conforme au paragraphe 69.1 ou le prononcé d'une décision administrative favorable conforme au paragraphe 69.1(7.1)—avaient effectivement été respectées. Par suite de la façon dont la formation a ensuite traité cette affaire fort grave et inusitée dans laquelle il convenait de faire preuve d'une prudence extrême, la revendication du demandeur n'a jamais été entendue. En conséquence, son statut n'a pas encore été déterminé et les démarches qu'il a entreprises en vue d'obtenir le droit d'établissement ont été contrecarrées.

Ainsi donc, à titre subsidiaire, si nous avons tort de conclure que la formation du 15 novembre 1993 ne s'est pas prononcée sur sa compétence, nous concluons que la décision qu'elle a rendue était entachée d'une erreur fondamentale, en raison de certaines ambiguïtés procédurales et du fait que la formation n'a tenu compte ni des exigences prévues par la Loi en ce qui concerne la reconnaissance du statut de réfugié au Canada ni de l'ultime question de fond. Pour les motifs que nous avons déjà exposés, tant en ce qui concerne la question de fond ultime que la question précise du statut de l'«avis de décision», nous concluons que l'audience du 15 novembre 1993—si tant est que la formation ait voulu rendre une décision—est irrégulière au point d'être entachée de nullité absolue.

QUESTIONS EN LITIGE

Le requérant demande à la Cour de trancher les 9 deux questions suivantes:

10 1. Was the Board (the CRDD) acting within its jurisdiction when it reviewed its own decision?

11 2. Was there a breach of natural justice which would allow the Board to review its own decision?

STATUTORY PROVISIONS

12 The powers of the CRDD are set out in sections 67 [(as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 68 (as am. *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 57), 68.1 (as enacted *idem*, s. 58), 69 (as am. *idem*, s. 59), 69.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60), 69.2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 61), 69.3 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 62)] to 69.3 of the Act. The CRDD's jurisdiction is set out in section 67 of the Act as follows:

67. (1) The Refugee Division has, in respect of proceedings under section 69.1 and 69.2, sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of law and fact, including questions of jurisdiction.

(2) The Refugee Division, and each member thereof, has all the powers and authority of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act* and, without restricting the generality of the foregoing, may, for the purposes of a hearing,

(a) issue a summons to any person requiring that person to appear at the time and place mentioned therein to testify with respect to all matters within that person's knowledge relative to the subject-matter of the hearing and to bring and produce any document, book or paper that the person has or controls relative to that subject-matter;

(b) administer oaths and examine any person on oath;

(c) issue commissions or requests to take evidence in Canada; and

(d) do any other thing necessary to provide a full and proper hearing.

Subsection 69.1(7.1) provides for determinations without hearings:

10 1. La Commission (la SSR) a-t-elle respecté les limites de sa compétence en réexaminant sa propre décision?

11 2. Y a-t-il eu un manquement aux règles de justice naturelle qui permettrait à la Commission de réexaminer sa propre décision?

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

12 Les pouvoirs de la SSR sont énoncés aux articles 67 [(mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 68 (mod., *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 57), 68.1 (édicte, *idem*, art. 58), 69 (mod., *idem*, art. 59), 69.1 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60), 69.2 (édicte, par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 69.3 (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 62)] à 69.3 de la Loi. Voici en quels termes l'article 67 définit la compétence de la SSR:

67. (1) La section du statut a compétence exclusive, en matière de procédures visées aux articles 69.1 et 69.2, pour entendre et juger sur des questions de droit et de fait, y compris des questions de compétence.

(2) La section du statut et chacun de ses membres sont investis des pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*. Ils peuvent notamment, dans le cadre d'une audience:

a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance de faits se rapportant à l'affaire dont ils sont saisis, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et d'apporter et de produire tous documents, livres ou pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité;

b) faire prêter serment et interroger sous serment;

c) par commission rogatoire ou requête, faire recueillir des éléments de preuve au Canada;

d) prendre toutes autres mesures nécessaires à une instruction approfondie de l'affaire.

Le paragraphe 69.1(7.1) permet à la section du statut de reconnaître le statut de réfugié sans tenir d'audience:

69.1 . . .

(7.1) Notwithstanding subsections (1) and (2), where the Minister does not, at any time within the period prescribed by rules made under subsection 65(1), notify the Refugee Division that the Minister intends to participate in accordance with subsection (5) at any hearing into a person's claim to be a Convention refugee, a member of the Refugee Division may, in accordance with any rules made under paragraph 65(1)(d), determine that the person is a Convention refugee without a hearing into the matter.

13 The *Convention Refugee Determination Division Rules*⁹ (the Rules) govern the CRDD's practice and procedure. These Rules are made pursuant to the rule-making authority granted to the Chairperson of the Immigration and Refugee Board pursuant to section 65 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 55] of the Act. Any rules so made are subject to the approval of the Governor in Council. Rule 19 allows for determinations without hearings:

19. (1) Where a member receives a file pursuant to paragraph 18(3)(b),¹⁰ the member, before determining that the person concerned is a Convention refugee without a hearing into the matter, shall verify that

(a) the Minister has not given notice of the Minister's intention to participate at the hearing within the periods referred to in subrule 8(2); and

(b) the information with respect to the claim that is provided by the person concerned is sufficient to enable the member to determine that the person concerned is a Convention refugee, without a hearing into the matter.

(2) Where, after verification of the matters in subrule (1), a member determines that the person concerned is a Convention refugee, the member shall forthwith render the member's decision and shall send the file to the registrar;

(3) Where a member decides that the person concerned cannot be determined to be a Convention refugee without a hearing into the matter, the member shall send the file to the registrar so that a date for a hearing may be fixed.

Rules 29 to 31 deal with decisions of the CRDD:

29. In the event of a split decision on an interlocutory matter, the presiding member shall have the deciding vote.

69.1 . . .

(7.1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), dans le cas où le ministre n'a pas avisé la section du statut dans le délai prévu par les règles mentionnées au paragraphe 65(1) qu'il entend intervenir au titre du paragraphe (5) à l'égard d'une revendication, le statut de réfugié peut être reconnu à l'intéressé par un membre de la section du statut conformément à la procédure établie par les règles mentionnées à l'alinéa 65(1)d) sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience.

13 Les *Règles de la section du statut de réfugié*⁹ (les Règles) régissent la pratique et la procédure de la SSR. Ces règles sont établies en vertu du pouvoir de réglementation conféré au président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié par l'article 65 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 55] de la Loi. Les règles ainsi établies sont assujetties à l'agrément du gouverneur en conseil. L'article 19 des Règles permet dans les termes suivants de reconnaître le statut de réfugié sans audience:

19. (1) Sur réception du dossier visé à l'alinéa 18(3)b)¹⁰, le membre, avant de déterminer que le statut de réfugié au sens de la Convention peut être reconnu à l'intéressé sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience, vérifie que:

a) le ministre n'a pas, dans les délais visés au paragraphe 8(2), donné avis de son intention de participer à l'audience;

b) les renseignements fournis par l'intéressé à l'égard de sa revendication sont suffisants pour qu'il puisse lui reconnaître le statut de réfugié sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience.

(2) Dans le cas où le membre détermine, après avoir fait les vérifications visées au paragraphe (1), que le statut de réfugié au sens de la Convention peut être reconnu à l'intéressé, il rend sa décision sur-le-champ et transmet le dossier au greffier.

(3) Dans le cas où le membre détermine que le statut de réfugié au sens de la Convention ne peut être reconnu à l'intéressé sans la tenue d'une audience, il transmet le dossier au greffier afin qu'une date d'audience soit fixée.

Les articles 29 à 31 des Règles traitent des décisions de la SSR:

29. En cas de décision partagée en matière interlocutoire, le président de l'audience a voix prépondérante.

30. The registrar shall sign all notices of decisions of the Refugee Division and shall forthwith serve the Minister and the person concerned with a copy of all such notices.

31. A request made to the Refugee Division pursuant to paragraph 69.1(11)(b) or 69.3(7)(b) of the Act for written reasons for a decision shall be in writing and filed at the registry.

Finally, Rule 39 provides the CRDD with jurisdiction over its own procedures:

39. These Rules are not exhaustive and, where any matter that is not provided for in these Rules arises in the course of any proceeding, the Refugee Division may take whatever measures are necessary to provide for a full and proper hearing and to dispose of the matter expeditiously.

DISCUSSION

A. APPLICANT'S POSITION

1. Jurisdiction of the CRDD

14 The applicant notes that the CRDD's jurisdiction is set out in subsection 67(1) of the Act. The Act, according to the applicant, does not expressly authorize a reconsideration of a decision of a panel of the CRDD. Once a decision on the law, facts or jurisdiction has been made, the Act provides for judicial review of that decision pursuant to subsection 82.1(1) of the Act. The applicant submits that if the CRDD is of the belief that there has been an error of fact or law in the decision or order of a panel, it cannot simply instruct the Registrar to disregard its earlier decision and set the matter down for a new hearing. The CRDD must look to what is expressly stated in its enabling legislation. The only route available in the event the Minister does not concur with the 10 May decision is to request leave to review the decision in the Federal Court.

15 The applicant asserts that a tribunal exercising adjudicative powers may not retry a matter after it

30. Le greffier signe les avis des décisions rendues par la section du statut et en signifie sans délai une copie au ministre et à l'intéressé.

31. La demande d'un exposé écrit des motifs d'une décision, faite conformément aux alinéas 69.1(11)b) ou 69.3(7)b) de la Loi, est présentée par écrit à la section du statut et déposée au greffe.

Finally, l'article 39 des Règles confère à la SSR la compétence sur sa propre procédure:

39. Les présentes règles ne sont pas exhaustives; en l'absence de dispositions sur des questions qui surviennent dans le cadre d'une procédure, la section du statut peut prendre les mesures voulues pour assurer une instruction approfondie de l'affaire et le règlement des questions de façon expéditive.

ANALYSE

A. THÈSE DU REQUÉRANT

1. Compétence de la SSR

14 Le requérant fait remarquer que la compétence de la SSR est énoncée au paragraphe 67(1) de la Loi. Suivant le requérant, la Loi ne permet pas expressément de réexaminer une décision rendue par une formation de la SSR. Une fois qu'une décision a été rendue sur le droit, les faits ou la compétence, la Loi permet de demander le contrôle judiciaire de cette décision en vertu du paragraphe 82.1(1) de la Loi. Le requérant soutient que si la SSR estime qu'une formation a commis une erreur de fait ou de droit dans la décision ou l'ordonnance qu'elle a rendue, elle ne peut se contenter de donner pour instructions au greffier de ne pas tenir compte de sa décision antérieure et d'inscrire l'affaire au rôle pour la tenue d'une nouvelle audience. La SSR doit tenir compte des dispositions expresses de sa loi habilitante. La seule voie de recours ouverte au ministre s'il ne souscrit pas à la décision du 10 mai consiste à solliciter l'autorisation de faire contrôler cette décision par la Cour fédérale.

15 Le requérant soutient que le tribunal administratif qui exerce des pouvoirs juridictionnels ne peut ins-

has disposed of that matter in accordance with the governing legislation, unless it is expressly authorized to do so by that governing legislation.¹¹ This is the principle of *functus officio*.¹² Both the 15 November panel and the 29 May panel, according to the applicant, were *functus officio*, since a final decision had been rendered by the CRDD on 10 May 1993. Both panels were therefore without jurisdiction.

2. Breach of natural justice

16 Even though the principle that a tribunal may not review its own decision unless expressly authorized by statute is well-established in law, certain exceptions to this rule have arisen in the case of administrative tribunals. The first exception to this principle occurs where the governing statute adds a non-adjudicative function to the adjudicative function.¹³ The applicant submits that this exception is not applicable to the case at bar since the function of the CRDD is purely adjudicative.

17 A second exception to this rule arises where there has been a breach of natural justice. An administrative tribunal may declare its own decision a nullity in such a case. This exception, according to the applicant, may only be used to the benefit of the person who has been denied natural justice by the administrative tribunal, and who has been harmed by that denial. In such a case, the tribunal may cure its own defect by rehearing the claim.¹⁴ The applicant submits that there has been no breach of natural justice that would necessitate the invocation of this second exception. Even though the applicant was not given a hearing, the 10 May decision did not result in harm being brought to the applicant. The panel of the CRDD which issued the positive notice of decision dated 10 May 1993 treated the applicant fairly, according to the applicant's submissions. The applicant had the right to a hearing, to unbiased adjudication, to fair procedure and a reasonable opportunity to present his case.

truire de nouveau une affaire qu'il a déjà tranchée conformément à la loi qui le régit que si cette dernière lui permet expressément de le faire¹¹. C'est le principe du dessaisissement (appelé également «principe du *functus officio*»)¹². Selon le requérant, tant la formation du 15 novembre que celle du 29 mai étaient dessaisies de l'affaire, étant donné que la SSR avait rendu une décision définitive le 10 mai 1993. Les deux formations n'avaient donc pas compétence.

2. Manquement aux règles de justice naturelle

Même si le principe qu'un tribunal administratif ne peut réexaminer ses propres décisions que s'il est expressément autorisé à le faire en vertu de la loi est bien établi en droit, ce principe souffre certaines exceptions dans le cas des tribunaux administratifs. La première exception à ce principe se produit lorsque la loi applicable ajoute une fonction non juridictionnelle à la fonction juridictionnelle du tribunal administratif¹³. Le requérant affirme que cette exception ne s'applique pas au cas qui nous occupe, étant donné que la fonction qu'exerce la SSR est purement juridictionnelle.

Il existe une seconde exception à ce principe lorsqu'il y a eu un manquement aux règles de justice naturelle. Un tribunal administratif peut en pareil cas annuler sa propre décision. Suivant le requérant, cette exception ne peut être invoquée qu'au profit de la personne à qui le tribunal administratif a nié la justice naturelle et qui a subi un préjudice en raison de ce déni de justice. En pareil cas, le tribunal administratif peut corriger son propre manquement en réentendant la demande¹⁴. Le requérant soutient qu'il n'y a pas eu en l'espèce de manquement aux règles de justice naturelle qui nécessiterait l'invocation de cette seconde exception. Même si le requérant n'a pas bénéficié d'une audience, la décision du 10 mai n'a pas eu pour effet de lui causer un préjudice. Le requérant affirme, dans ses observations, qu'il a été traité équitablement par la formation de la SSR qui lui a transmis l'avis de décision favorable daté du 10 mai 1993. Le requérant avait droit à une audition, à une décision impartiale, à une procédure équitable et à une possibilité raisonnable de faire valoir son point de vue.

B. RESPONDENT'S POSITION

1. Jurisdiction

18 The respondent submits that the 29 May panel did not err in determining that the 15 November panel did not make a final disposition regarding the applicant's Convention refugee claim. The respondent observes that the evidence before the 29 May panel, which included the minutes from the 15 November 1993 hearing, indicated that the 15 November panel doubted that it had jurisdiction to hear the applicant's claim but decided to adjourn the matter. As such, the 29 May panel, in the respondent's submission, properly concluded that the panel on 15 November had made no conclusive decision on the issue of its jurisdiction and therefore it was not *functus officio* and could consider the purported decision dated 10 May 1993 and the applicant's Convention refugee claim.

19 The respondent further submits that the evidence before the 29 May panel supports the findings of fact made by the CRDD in rendering its decision. In particular, the evidence supports the CRDD's conclusions that a true decision respecting the applicant's Convention refugee claim had not been made on 10 May 1993 or otherwise, that the 15 November panel adjourned the applicant's hearing, and that the 29 May panel had the jurisdiction to proceed with the applicant's claim.

2. Breach of Natural Justice

20 The respondent submits that the 29 May panel did not err in finding that if the 15 November panel did finally dispose of the applicant's claim, then the applicant was denied natural justice. The 29 May panel therefore had jurisdiction to reopen the matter. A tribunal may reopen or rehear a matter where the tribunal recognizes that it has failed in according a claimant natural justice. A tribunal may consider a

B. THÈSE DE L'INTIMÉ

1. Compétence

L'intimé soutient que la formation du 29 mai n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a jugé que la formation du 15 novembre n'avait pas rendu de décision définitive au sujet de la revendication du statut de réfugié du requérant. L'intimé fait observer qu'il ressortait des éléments de preuve portés à la connaissance de la formation du 29 mai—et notamment du procès-verbal de l'audience du 15 novembre 1993—que la formation du 15 novembre doutait qu'elle avait compétence pour entendre la revendication du requérant, mais qu'elle a toutefois décidé d'ajourner l'affaire. Suivant l'intimé, la formation du 29 mai a conclu à bon droit que la formation du 15 novembre n'avait rendu aucune décision concluante sur la question de sa propre compétence et qu'elle n'était donc pas *functus officio* et qu'elle pouvait examiner la présumée décision du 10 mai 1993 ainsi que la revendication du statut de réfugié du requérant.

L'intimé soutient en outre que les éléments de preuve portés à la connaissance de la formation du 29 mai appuient les conclusions de fait que la SSR a tirées pour rendre sa décision. En particulier, la preuve appuie la conclusion de la SSR suivant laquelle aucune décision véritable n'a été rendue le 10 mai 1993 ou à une autre date au sujet de la revendication du statut de réfugié du requérant, que la formation du 15 novembre a ajourné l'audition de la revendication du requérant et que la formation du 29 mai avait compétence pour entendre la revendication du requérant.

2. Manquement aux règles de justice naturelle

L'intimé soutient que la formation du 29 mai n'a pas commis d'erreur en concluant que, si la formation du 15 novembre avait effectivement réglé la revendication du requérant de façon définitive, le requérant avait subi un déni de justice naturelle. La formation du 29 mai avait donc compétence pour réentendre l'affaire. Un tribunal administratif peut rouvrir ou réentendre une affaire lorsqu'il reconnaît

previous decision a nullity and reconsider the matter if the hearing resulting in the previous decision was not held according to the rules of natural justice.¹⁵ Given that the 29 May panel found that the notice of decision had been placed on the applicant's file in error and that no hearing had been held into the merits of the applicant's claim, the panel, according to the respondent, properly concluded that, if the 15 November panel disposed of the applicant's claim, then the applicant's Convention refugee application had never been dealt with. As a result, the 29 May panel correctly found that the applicant had been denied a fair procedure by the previous panel, in that the effect of the panel's action was to cast the applicant into "legal limbo" regarding his status in Canada, without having had an opportunity to bring evidence and make his case.

C. ANALYSIS

21 In the case at bar, it is clear that the 29 May panel had the authority to consider the issue of jurisdiction, pursuant to subsection 67(1) of the Act. The panel's decision is somewhat confusing: the 29 May panel first concludes:

We find that the panel on 15 November 1993 made no conclusive decision. It did not reach the conclusion Counsel suggests. It reached no final conclusion on the issue of its jurisdiction. Accordingly, the CRDD is not *functus officio*, and can consider the purported positive decision dated 10 May 1993. (At page 13 (QL) of the CRDD's reasons; page 14 of the applicant's record.)

The panel then continues:

If we have erred in our interpretation of the effect of the hearing on 15 November 1993, and the panel did then determine that it had no jurisdiction, it would be necessary to reopen that decision in order to examine the legal effect of the purported positive decision dated 10 May 1993. We turn now to a consideration of the facts upon which that decision was based and our jurisdiction to

qu'il n'a pas accordé la justice naturelle au requérant. Le tribunal administratif peut annuler la décision qu'il a déjà rendue et réexaminer l'affaire si l'audience qui a abouti à sa décision antérieure ne s'est pas déroulée conformément aux règles de justice naturelle¹⁵. Compte tenu du fait que la formation du 29 mai a conclu que l'avis de décision avait été versé au dossier du requérant par erreur et qu'aucune audience n'a été tenue sur le fond de la revendication du requérant, c'est, selon l'intimé, à bon droit que la formation a conclu que, si la formation du 15 novembre a réglé la revendication du requérant, la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention du requérant n'a jamais été examinée. Par conséquent, la formation du 29 mai a conclu à juste titre que le requérant s'était vu refuser une procédure équitable par la formation préalable, en ce sens que les agissements de la formation en question ont eu pour effet de placer le requérant «dans les limbes» sur le plan juridique en ce qui concerne son statut au Canada et de le priver de la possibilité de présenter des éléments de preuve et de faire valoir son point de vue.

C. ANALYSE

En l'espèce, il est évident que la formation du 29 mai avait, en vertu du paragraphe 67(1) de la Loi, le pouvoir d'examiner la question de sa compétence. La décision de la formation est quelque peu déroutante. En effet, elle commence par dire:

[TRADUCTION] Nous concluons que la formation du 15 novembre 1993 n'a rendu aucune décision concluante. Elle n'en est pas venue à la conclusion que l'avocate prétend qu'elle a tirée. Elle n'a tiré aucune conclusion définitive sur la question de sa compétence. En conséquence, la SSR n'est pas dessaisie de l'affaire et elle peut examiner la décision qui aurait été rendue le 10 mai 1993. (Page 13 (QL) des motifs de la SSR; page 14 du dossier du requérant.)

La formation poursuit en disant:

[TRADUCTION] Si nous avons commis une erreur dans notre interprétation des conséquences de l'audience du 15 novembre 1993 et si la formation a effectivement jugé lors de cette audience qu'elle n'avait pas compétence, il serait nécessaire de réexaminer la décision en question pour analyser les conséquences juridiques de la décision favorable qui aurait été rendue le 10 mai 1993. Nous passons

review it. Because the law in regard to this jurisdiction is technical it is necessary to deal with the factual background prior to deciding whether or not we have jurisdiction to set aside the decision. With these facts in mind we will return to the question of whether or not there is jurisdiction to examine the decision and declare it null and void. (At page 13 (QL) of the CRDD's reasons; page 14 of the applicant's record.)

In the result, the panel finds that, since the applicant was accorded no natural justice in the rendering of the 15 November panel's decision, the proceedings were a nullity. The CRDD states:

Thus, in the alternative, if we have erred in our decision that the panel of 15 November 1993 did not rule on jurisdiction, we find their ruling fatally flawed by disregard of the statutory requisites for a domestic refugee determination, disregard for the substantial ultimate issue, and procedural ambiguity. For the reasons we have addressed above, in respect of both the substantial ultimate issue and the specific question of the status of the "Notice of Decision", we find that the proceedings of 15 November 1993 were, if a decision were intended, so defective as to be an absolute nullity. (At pages 53-54 (QL) of the CRDD's reasons; page 41 of the applicant's record.)

22 It is trite law that once a tribunal has rendered a final decision, that tribunal's jurisdiction ceases and the tribunal becomes *functus officio*. In the case of administrative tribunals, however, Mr. Justice Sopinka of the Supreme Court of Canada observed in *Chandler* that "[j]ustice may require the reopening of administrative proceedings in order to provide relief which would otherwise be available on appeal".¹⁶ The "breach of natural justice exception" to the principle of *functus officio* was established to allow an administrative tribunal to reopen proceedings where, if the hearing of an application has not been held according to the rules of natural justice, the administrative tribunal may treat its decision as a nullity and reconsider the matter.¹⁷ The "natural justice exception" has usually been invoked by unsuccessful refugee claimants where, for example, the CRDD has failed to consider evidence of

maintenant à l'examen des faits sur lesquels cette décision est fondée et à la question de notre compétence pour examiner cette décision. Étant donné que les règles de droit qui régissent cette compétence sont techniques, il est nécessaire d'examiner le contexte factuel avant de décider si nous sommes compétents ou non pour annuler la décision en question. En tenant compte de ces faits, nous reviendrons à la question de savoir si nous avons ou non compétence pour examiner la décision et la déclarer nulle et non avenue. (Page 13 (QL) des motifs de la SSR; page 14 du dossier du requérant.)

Finalement, la formation conclut que, comme la formation du 15 novembre n'a pas accordé la justice naturelle au requérant en rendant sa décision, l'audience est entachée de nullité. La SSR déclare:

[TRADUCTION] Ainsi donc, à titre subsidiaire, si nous avons tort de conclure que la formation du 15 novembre 1993 ne s'est pas prononcée sur sa compétence, nous concluons que la décision qu'elle a rendue était entachée d'une erreur fondamentale, en raison de certaines ambiguïtés procédurales et du fait que la formation n'a tenu compte ni des exigences prévues par la loi en ce qui concerne la reconnaissance du statut de réfugié au Canada ni de l'ultime question de fond. Pour les motifs que nous avons déjà exposés, tant en ce qui concerne la question de fond ultime que la question précise du statut de l'«avis de décision», nous concluons que l'audience du 15 novembre 1993—si tant est que la formation ait voulu rendre une décision—est irrégulière au point d'être entachée de nullité absolue. (Pages 53 et 54 (QL) des motifs de la SSR; page 41 du dossier du requérant.)

C'est un principe élémentaire de droit qu'une fois 22 qu'un tribunal administratif a rendu une décision définitive, il cesse d'avoir compétence et est dessaisi de l'affaire. Toutefois, dans le cas des tribunaux administratifs, le juge Sopinka de la Cour suprême du Canada a fait observer, dans l'arrêt *Chandler*, que «[i]l est possible que des procédures administratives doivent être rouvertes, dans l'intérêt de la justice, afin d'offrir un redressement qu'il aurait par ailleurs été possible d'obtenir par voie d'appel»¹⁶. L'«exception du manquement à la justice naturelle» au principe du dessaisissement a été établie pour permettre à un tribunal administratif de rouvrir une audience lorsque, dans le cas où il a été jugé que l'audition de la demande ne s'est pas déroulée conformément aux règles de justice naturelle, le tribunal administratif peut considérer sa décision comme nulle et réexaminer l'affaire¹⁷. L'«exception de la justice naturelle» a

changed country conditions.¹⁸ Neither party brought any case law to my attention in which the CRDD invoked the natural justice exception on behalf of a claimant where the claimant himself or herself did not invoke it.

- 23 The leading case on the principle of *functus officio* is the Supreme Court of Canada's decision in *Chandler*. In *Chandler*, the Court reviewed the application of the principle. Sopinka J. stated:

Functus Officio

The general rule that a final decision of a court cannot be reopened derives from the decision of the English Court of Appeal in *In re St. Nazaire Co.* (1879), 12 Ch. D. 88. The basis for it was that the power to rehear was transferred by the *Judicature Acts* to the appellate division. The rule applied only after the formal judgment had been drawn up, issued and entered, and was subject to two exceptions:

1. where there had been a slip in drawing it up, and,
2. where there was an error in expressing the manifest intention of the court.¹⁹

Sopinka J. went on to say that, in the case of administrative tribunals, a different rule may apply. He stated:

In *Grillas v. Minister of Manpower and Immigration*, [1972] S.C.R. 577, Martland J., speaking for himself and Laskin J., opined that the same reasoning did not apply to the Immigration Appeal Board from which there was no appeal except on a question of law. Although this was a dissenting judgment, only Pigeon J. of the five judges who heard the case disagreed with this view. At page 589 Martland J. stated:

The same reasoning does not apply to the decisions of the Board, from which there is no appeal, save on a question of law. There is no appeal by way of a rehearing.

...

I do not understand Martland J. to go so far as to hold that *functus officio* has no application to administrative

habituellement été invoquée par des revendicateurs du statut de réfugié éconduits dans les cas où, par exemple, la SSR n'a pas tenu compte des éléments de preuve portant sur l'évolution de la situation dans le pays d'origine¹⁸. Ni l'une ni l'autre des parties n'a soumis à mon attention de jurisprudence dans laquelle la SSR a invoqué l'exception de la justice naturelle au nom d'un revendicateur lorsque le revendicateur—ou la revendicatrice—ne l'avait pas lui-même—ou elle-même—invocée.

- L'arrêt qui fait autorité en ce qui concerne le principe du dessaisissement est l'arrêt *Chandler* de la Cour suprême du Canada. Dans l'arrêt *Chandler*, la Cour a examiné l'application de ce principe. Le juge Sopinka a déclaré:

Functus Officio

La règle générale portant qu'on ne saurait revenir sur une décision judiciaire définitive découle de la décision de la Court of Appeal d'Angleterre dans *In re St. Nazaire Co.* (1879), 12 Ch. D. 88. La cour y avait conclu que le pouvoir d'entendre à nouveau une affaire avait été transféré à la division d'appel en vertu des *Judicature Acts*. La règle ne s'appliquait que si le jugement avait été rédigé, prononcé et inscrit, et elle souffrait deux exceptions:

1. lorsqu'il y avait eu un lapsus en le rédigeant ou
2. lorsqu'il y avait une erreur dans l'expression de l'intention manifeste de la cour¹⁹.

Le juge Sopinka a poursuivi en précisant que, dans le cas des tribunaux administratifs, un principe différent pouvait s'appliquer. Il a déclaré:

Dans *Grillas c. Ministre de la Main-d'Oeuvre et de l'Immigration*, [1972] R.C.S. 577, le juge Martland s'exprimant en son propre nom et en celui du juge Laskin, s'est dit d'avis que le même raisonnement ne s'appliquait pas à la Commission d'appel de l'immigration dont les décisions ne pouvaient faire l'objet d'un appel que sur une question de droit. Même s'il s'agissait d'une opinion dissidente, seul le juge Pigeon, parmi les cinq juges ayant entendu l'affaire, n'y a pas souscrit. Le juge Martland affirme, à la p. 589:

Le même raisonnement ne s'applique pas aux décisions de la Commission, dont il n'y a pas d'appel, sauf sur une question de droit. Il n'y a pas d'appel par voie de nouvelle audition.

...

Je ne crois pas que le juge Martland ait voulu affirmer que le principe *functus officio* ne s'applique aucunement

tribunaux. Apart from the English practice which is based on a reluctance to amend or reopen formal judgments, there is a sound policy reason for recognizing the finality of proceedings before administrative tribunals. As a general rule, once such a tribunal has reached a final decision in respect to the matter that is before it in accordance with its enabling statute, that decision cannot be revisited because the tribunal has changed its mind, made an error within jurisdiction or because there has been a change of circumstances. It can only do so if authorized by statute or if there has been a slip or error within the exceptions enunciated in *Paper Machinery Ltd. v. J. O. Ross Engineering Corp.*, *supra*.²⁰

Sopinka J. continued:

To this extent, the principle of *functus officio* applies. It is based, however, on the policy ground which favours finality of proceedings rather than the rule which was developed with respect to formal judgments of a court whose decision was subject to a full appeal. For this reason I am of the opinion that its application must be more flexible and less formalistic in respect to the decisions of administrative tribunals which are subject to appeal only on a point of law. Justice may require the reopening of administrative proceedings in order to provide relief which would otherwise be available on appeal.

Accordingly, the principle should not be strictly applied where there are indications in the enabling statute that a decision can be reopened in order to enable the tribunal to discharge the function committed to it by enabling legislation. This was the situation in *Grillas*, *supra*.

Furthermore, if the tribunal has failed to dispose of an issue which is fairly raised by the proceedings and of which the tribunal is empowered by its enabling statute to dispose, it ought to be allowed to complete its statutory task.²¹

While the principle of *functus officio* favours the finality of proceedings, its application is flexible in the case of administrative tribunals. Proceedings may be reopened if justice requires it. I am of the opinion that, in the instant case, the CRDD discharged the function committed to it by its enabling legislation by issuing the 10 May decision, a decision which is valid on its face.

24 In the case at bar, the real issue to be canvassed, in my view, is whether or not the 29 May panel

aux tribunaux administratifs. Si l'on fait abstraction de la pratique suivie en Angleterre, selon laquelle on doit hésiter à modifier ou à rouvrir des jugements officiels, la reconnaissance du caractère définitif des procédures devant les tribunaux administratifs se justifie par une bonne raison de principe. En règle générale, lorsqu'un tel tribunal a statué définitivement sur une question dont il était saisi conformément à sa loi habilitante, il ne peut revenir sur sa décision simplement parce qu'il a changé d'avis, parce qu'il a commis une erreur dans le cadre de sa compétence, ou parce que les circonstances ont changé. Il ne peut le faire que si la loi le lui permet ou s'il y a eu un lapsus ou une erreur au sens des exceptions énoncées dans l'arrêt *Paper Machinery Ltd. v. J. O. Ross Engineering Corp.*, précité²⁰.

Le juge Sopinka a poursuivi en disant:

Le principe du *functus officio* s'applique dans cette mesure. Cependant, il se fonde sur un motif de principe qui favorise le caractère définitif des procédures plutôt que sur la règle énoncée relativement aux jugements officiels d'une cour de justice dont la décision peut faire l'objet d'un appel en bonne et due forme. C'est pourquoi j'estime que son application doit être plus souple et moins formaliste dans le cas de décisions rendues par des tribunaux administratifs qui ne peuvent faire l'objet d'un appel que sur une question de droit. Il est possible que des procédures administratives doivent être rouvertes, dans l'intérêt de la justice, afin d'offrir un redressement qu'il aurait par ailleurs été possible d'obtenir par voie d'appel.

Par conséquent, il ne faudrait pas appliquer le principe de façon stricte lorsque la loi habilitante porte à croire qu'une décision peut être rouverte afin de permettre au tribunal d'exercer la fonction que lui confère sa loi habilitante. C'était le cas dans l'affaire *Grillas*, précitée.

De plus, si le tribunal administratif a omis de trancher une question qui avait été soulevée à bon droit dans les procédures et qu'il a le pouvoir de trancher en vertu de sa loi habilitante, on devrait lui permettre de compléter la tâche que lui confie la loi²¹.

Bien que le principe du dessaisissement (appelé aussi principe du *functus officio*) favorise le caractère définitif des décisions, son application est souple dans le cas des tribunaux administratifs. Une affaire peut être rouverte si la justice l'exige. Je suis d'avis qu'en l'espèce, la SSR s'est acquittée des fonctions qui lui étaient confiées par sa loi habilitante lorsqu'elle a rendu sa décision du 10 mai et que cette décision est, à première vue, régulière.

Dans le cas qui nous occupe, la véritable question à analyser, selon moi, est celle de savoir si la forma- 24

erred in law by considering the 10 May decision an “administrative error”. Put another way, can the Board question or investigate the making of a decision which, on its face, appears to be valid? As noted above, the decision was properly signed, and stated that the matter was decided “without a hearing”. The governing statute enables the CRDD to make decisions without hearings. It appears that a decision in the applicant’s case was made without a hearing. A notice of decision was duly signed by the Registrar indicating that the claim was determined without a hearing on the 10th day of May 1993, and that the applicant was determined to be a Convention refugee. The 10 May decision appears to be a valid decision, made in conformity with the provisions of the Act. The 29 May panel exceeded its jurisdiction in looking beyond that decision and determining that it was an administrative error. The Board had no jurisdiction to question a decision validly made in conformity with the Act. Once a decision was made, however it was made, both the 15 November and the 29 May panels were *functus officio*, since a decision with respect to the applicant’s Convention refugee status had been made. If the Minister had concerns regarding the legitimacy of the 10 May decision, the proper method by which to address those concerns would have been by way of an application for judicial review of the decision. Once a decision is rendered that on its face appears valid, the procedure for challenging it is by way of an application for judicial review.

25 For the foregoing reasons, this application for judicial review is allowed. As the decision of the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board dated 29 May 1995 was made without jurisdiction regarding the applicant’s claim, the decision must be quashed.

¹ R.S.C., 1985, c. I-2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73).

tion du 29 mai a commis ou non une erreur de droit en considérant la décision du 10 mai comme une «erreur administrative». En d’autres termes, la Commission peut-elle remettre en question une décision qui semble, à première vue, valide ou enquêter sur les circonstances dans lesquelles cette décision a été prononcée? Ainsi qu’il a déjà été précisé, la décision était régulièrement signée et précisait que l’affaire était réglée «sans audience». La loi applicable autorise la SSR à rendre des décisions sans tenir d’audience. Il semble que, dans le cas du requérant, une décision a été rendue sans qu’une audience ne soit tenue. Un avis de décision a été dûment signé par le greffier, qui y précisait qu’une décision avait été rendue sans audience au sujet de la revendication le 10 mai 1993 et que le statut de réfugié au sens de la Convention avait été reconnu au requérant. La décision du 10 mai semble être régulière et avoir été rendue en conformité avec les dispositions de la Loi. La formation du 29 mai a excédé sa compétence en allant au-delà de cette décision et en jugeant qu’elle constituait une erreur administrative. La Commission n’avait pas compétence pour remettre en question une décision rendue régulièrement et en conformité avec la Loi. Une fois que la décision a été rendue—peu importe la façon dont elle l’a été—les formations du 15 novembre et du 29 mai étaient toutes les deux *functus officio*, étant donné que la revendication du statut de réfugié du requérant avait été tranchée. Si le ministre avait des réserves au sujet de la légitimité de la décision du 10 mai, la bonne façon de s’y prendre pour dissiper ses doutes consistait à demander le contrôle judiciaire de cette décision. Une fois qu’une décision qui semble à première vue régulière est rendue, la façon de la contester consiste à présenter une demande de contrôle judiciaire.

Par ces motifs, la présente demande de contrôle judiciaire est accueillie. Étant donné qu’elle a été rendue sans compétence, la décision de la section du statut de réfugié de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié datée du 29 mai 1995 au sujet de la revendication du requérant doit être annulée. 25

¹ L.R.C. (1985), ch. I-2 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73).

² The panel referred to the following decisions: *Lugano v. Minister of Manpower and Immigration*, [1977] 2 F.C. 605 (C.A.); *Longia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 288 (C.A.) (hereinafter *Longia*); *Agbona v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 66 F.T.R. 191 (F.C.T.D.), per Noël J.; *Camacho-Souza v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 74 F.T.R. 208 (F.C.T.D.), per Wetston J.; and *Chaudhry v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] 1 F.C. 104 (T.D.), per Nadon J. (hereinafter *Chaudhry*).

³ *Severud v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, [1991] 2 F.C. 318 (C.A.).

⁴ (Toronto: Carswell, 1994), at p. 27A-41.

⁵ *Woldu v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 F.C. 216 (C.A.) (hereinafter *Woldu*).

⁶ *Gill v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1987] 2 F.C. 425 (C.A.), at pp. 428-429 (hereinafter *Gill*).

⁷ *Woldu*, supra, note 5, at p. 219.

⁸ *Supra*, note 2.

⁹ SOR/93-45.

¹⁰ R. 18(3)(b) reads as follows:

18. . . .

(3) After the preliminary conference, the refugee hearing officer shall make a report, and

. . . .

(b) where the Minister has not given notice of the Minister's intention to participate at a hearing within the periods referred to in subrule 8(2), and where the refugee hearing officer is of the opinion that the person could be determined to be a Convention refugee without a hearing, shall forward the file to a member so that the member may decide, in accordance with subsection 69.1(7.1) of the Act and rule 19, whether the person concerned is a Convention refugee, without a hearing into the matter.

¹¹ *Page v. Canada (Veterans Appeal Board)* (1994), 5 C.C.P.B. 75 (F.C.T.D.), per Joyal J.

¹² *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Nabiye*, [1989] 3 F.C. 424 (C.A.), per Marceau J.A. (hereinafter *Nabiye*).

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Gill*, supra, note 6; *Ridge v. Baldwin*, [1964] A.C. 40 (H.L.); *Posluns v. Toronto Stock Exchange et al.*, [1968] S.C.R. 330; *Longia*, supra, note 2.

¹⁵ *Longia*, supra, note 2; *Gill*, supra, note 6; *Woldu*, supra, note 5, at p. 219.

¹⁶ *Chandler v. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 S.C.R. 848, at p. 862 (hereinafter *Chandler*).

² La formation a cité les décisions suivantes: *Lugano c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1977] 2 C.F. 605 (C.A.); *Longia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 288 (C.A.) (ci-après appelée *Longia*); *Agbona c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 66 F.T.R. 191 (C.F. 1^{re} inst.), (le juge Noël); *Camacho-Souza c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 74 F.T.R. 208 (C.F. 1^{re} inst.), (le juge Wetston) et *Chaudhry c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 104 (1^{re} inst.), (le juge Nadon) (ci-après appelée *Chaudhry*).

³ *Severud c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1991] 2 C.F. 318 (C.A.).

⁴ (Toronto, Carswell, 1994), à la p. 27A-41.

⁵ *Woldu c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 C.F. 216 (C.A.) (ci-après appelé *Woldu*).

⁶ *Gill c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1987] 2 C.F. 425 (C.A.), aux p. 428 et 429 (ci-après appelé *Gill*).

⁷ *Woldu*, précité, note 5, à la p. 219.

⁸ *Précité*, note 2.

⁹ DORS/93-45.

¹⁰ L'art. 18(3)(b) dispose:

18. . . .

(3) À la suite de la conférence préliminaire, l'agent d'audience rédige un rapport et:

. . . .

b) dans le cas où le ministre n'a pas, dans les délais visés au paragraphe 8(2), donné avis de son intention de participer à l'audience et où l'agent d'audience est d'avis que le statut de réfugié au sens de la Convention pourrait être reconnu à l'intéressé sans la tenue d'une audience, transmet le dossier à un membre afin qu'il détermine, conformément au paragraphe 69.1(7.1) de la Loi et à l'article 19 des présentes règles, si le statut de réfugié au sens de la Convention peut être reconnu à l'intéressé sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience.

¹¹ *Page c. Canada (Tribunal d'appel des anciens combattants)*, (1994), 5 C.C.P.B. 75 (C.F. 1^{re} inst.), (le juge Joyal).

¹² *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Nabiye*, [1989] 3 C.F. 424 (C.A.) (le juge d'appel Marceau) (ci-après appelé *Nabiye*).

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Gill*, précité, note 6; *Ridge v. Baldwin*, [1964] A.C. 40 (H.L.); *Posluns v. Toronto Stock Exchange et al.*, [1968] R.C.S. 330; *Longia*, précité, note 2.

¹⁵ *Longia*, précité, note 2, *Gill*, précité, note 6, *Woldu*, précité, note 5, à la p. 219.

¹⁶ *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848, à la p. 862 (ci-après appelé *Chandler*).

¹⁷ See e.g. *Gill*, *supra*, note 6; *Nabiye*, *supra*, note 11.

¹⁸ See e.g. *Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 581 (C.A.).

¹⁹ *Chandler*, *supra*, note 16, at p. 860.

²⁰ *Ibid.*, at pp. 860-861.

²¹ *Ibid.*, at p. 862.

¹⁷ Voir, par ex., l'arrêt *Gill*, précité, note 6 et l'arrêt *Nabiye*, précité, note 11.

¹⁸ Voir, par ex., l'arrêt *Grewal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 581 (C.A.).

¹⁹ *Chandler*, précité, note 16, à la p. 860.

²⁰ *Ibid.*, aux p. 860 et 861.

²¹ *Ibid.*, à la p. 862.